

Réformation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – Une chronologie de recommandations

Thème	<p>Une question à deux volets : <i>Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels</i></p> <p>Examen de la Loi sur l'accès à l'information et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> : rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général (mars 1987)</p>	<p>Les prochaines étapes : Réponse du gouvernement à Une question à deux volets : <i>Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels</i> (1987)</p>	<p>Responsabilité du gouvernement en matière de renseignements personnels Réforme de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (juin 2006)</p>	<p>Addendum au document Responsabilité du gouvernement en matière de renseignements personnels : Réforme de la Loi sur la protection des renseignements personnels (avril 2008) & Allocution d'ouverture prononcée par Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, au sujet de la réforme de la Loi sur la protection des renseignements personnels (avril 2008)</p>
1. Limitation de la collecte			<p>Modifier la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) afin d'y inclure l'obligation pour les ministères de prouver la nécessité de recueillir des renseignements personnels.</p> <p>Modifier la LPRP afin de renforcer l'obligation d'informer les individus.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'y inclure l'obligation pour les ministères de prouver la nécessité de recueillir des renseignements personnels.</p>

<p>2. Expansion de la révision judiciaire</p>	<p>Simplifier les règles de procédures judiciaires afin de permettre aux individus de faire une demande de révision de façon simple et de donner le pouvoir à la Cour fédérale d'octroyer des dépens.</p> <p>Modifier la LPRP afin de donner aux individus la possibilité de solliciter des dommages-intérêts pour les dommages identifiables découlant de la collecte et de la communication inappropriées et des refus d'accès.</p>	<p>Pas de réponse directe en ce qui concerne la simplification des règles de procédures judiciaires.</p> <p>L'ajout de sanctions civiles à la LPRP n'est pas nécessaire en ce moment.</p>	<p>Modifier la LPRP afin de permettre une révision par la Cour dans les cas de collecte, d'utilisation et de communication inappropriées de renseignements personnels.</p> <p>Modifier la Loi afin de donner à la Cour le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts.</p>	<p>Modifier la LPRP afin de permettre une révision par la Cour dans les cas de collecte, d'utilisation et de communication inappropriées de renseignements personnels.</p> <p>Modifier la Loi afin de donner à la Cour le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts.</p>
<p>3. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</p>	<p>Une obligation d'effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour chaque loi ou projet de loi examiné par le Parlement ayant une incidence sur la vie privée.</p>	<p>Le gouvernement ne cherchera pas à obliger qu'une ÉFVP accompagne chaque loi ou projet de loi.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'inclure l'obligation d'effectuer une ÉFVP avant de mettre en œuvre un programme gouvernemental et de publier les résultats de l'ÉFVP.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'inclure l'obligation d'effectuer une ÉFVP avant de mettre en œuvre un programme gouvernemental et de publier les résultats de l'ÉFVP.</p>
<p>4. Mandat de recherche et de sensibilisation du grand public</p>	<p>Modifier la LPRP pour y inclure un mandat de sensibilisation du grand public pour le Conseil du Trésor et le commissaire à la protection de la vie privée.</p> <p>Modifier la LPRP pour permettre au commissaire à la protection de la vie privée d'entreprendre des travaux de recherche.</p>	<p>Le gouvernement va mettre sur pied un programme de sensibilisation du grand public. Le gouvernement va modifier la LPRP pour y inclure un mandat de sensibilisation pour le commissaire à la protection de la vie privée.</p> <p>Aucune réponse directe relativement au mandat de recherche.</p> <p>Le gouvernement a reconnu que le commissaire à la protection de la vie privée devrait avoir un mandat de sensibilisation du grand public.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'accorder au Commissariat un mandat clair en matière de recherche et de sensibilisation du grand public.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'accorder au Commissariat un mandat clair en matière de recherche et de sensibilisation du grand public.</p>

<p>5. Communication avec le grand public</p>			<p>Modifier la LPRP de façon à accorder au Commissariat le pouvoir de faire rapport publiquement sur les pratiques du gouvernement en matière de gestion des renseignements personnels, outre les rapports annuels ou spéciaux.</p>	<p>Modifier la LPRP de façon à accorder au Commissariat le pouvoir de faire rapport publiquement sur les pratiques du gouvernement en matière de gestion des renseignements personnels, outre les rapports annuels ou spéciaux.</p>
<p>6. Pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes</p>			<p>Modifier la LPRP afin d'accorder au Commissariat un pouvoir discrétionnaire de traiter plus efficacement et promptement les plaintes qui ne sont pas d'une grande importance générale ou sociale.</p>	<p>Modifier la LPRP afin d'accorder au Commissariat un pouvoir discrétionnaire de traiter plus efficacement et promptement les plaintes qui ne sont pas d'une grande importance générale ou sociale.</p>
<p>7. Définition de « renseignement personnel »</p>	<p>Modifier la définition de « renseignements personnels » afin d'inclure toutes les données personnelles, peu importe leurs formes.</p>	<p>Maintien de la définition, mais examen des activités gouvernementales relatives à la surveillance et aux tests.</p>	<p>Modifier la définition de « renseignements personnels » afin d'inclure les renseignements non enregistrés.</p>	<p>Modifier la définition de « renseignements personnels » afin d'inclure les renseignements non enregistrés.</p>
<p>8. Obligation annuelle de rendre compte</p>	<p>Mettre en place des audiences pour examiner les rapports annuels des institutions fédérales soumis en vertu de l'article 72 de la LPRP.</p> <p>Modifier l'article 72 de la LPRP afin que le Secrétariat du Conseil du Trésor prépare un rapport annuel global au sujet des rapports annuels reçus des institutions fédérales.</p>	<p>Pas de réponse directe. Le gouvernement préparera le rapport annuel global pour l'exercice 1987-1988.</p>	<p>Modifier l'article 72 de la LPRP afin de renforcer les exigences de déclaration annuelle des ministères et organismes gouvernementaux.</p>	<p>Modifier l'article 72 de la LPRP afin de renforcer les exigences de déclaration annuelle des ministères et organismes gouvernementaux.</p>

<p>9. Consultations générales/ Examen de la LPRP</p>	<p>Modifier le paragraphe 75(2) de la LPRP afin d'y inclure un deuxième examen quatre ans à la suite de la publication de Une question à deux volets.</p>	<p>Le gouvernement appuie un contrôle continu de la part du Parlement, toutefois, le comité doit lui-même déterminer son propre ordre du jour.</p>	<p>Reconnaissance d'un besoin d'entretenir des consultations générales.</p>	<p>Modifier la LPRP afin de prévoir des examens réguliers de celle-ci tous les cinq ans.</p>
<p>10. Circulation transfrontalière des données</p>	<p>Aucune modification à la LPRP n'est recommandée, mais le gouvernement devrait entreprendre un examen ou une étude des circulations transfrontalières des données.</p>	<p>Le gouvernement était d'accord.</p>	<p>Modifier l'alinéa 8(2)f) de la LPRP de manière à renforcer le contrôle du partage d'information avec d'autres États.</p> <p>Modifier l'article 77 de la Loi de manière à inclure une disposition autorisant le gouverneur en conseil à décréter des règlements en ce qui concerne les ententes d'échange de renseignements.</p>	<p>Modifier l'alinéa 8(2)f) de la LPRP de manière à renforcer le contrôle du partage d'information avec d'autres États.</p> <p>Modifier l'article 77 de la Loi de manière à inclure une disposition autorisant le gouverneur en conseil à décréter des règlements en ce qui concerne les ententes d'échange de renseignements.</p>